

GE_GERICHTE ATAS/759/2022 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/759/2022 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/759/2022 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 22

janvier 2020) que si le critère de la persistance des douleurs physiques avait été à juste titre admis par l'instance précédente, celui-ci n'avait pas revêtu une intensité particulière. En effet, des périodes d'amélioration étaient documentées dans le dossier et il ne ressortait pas des déclarations de l'assuré à son médecin qu'il aurait été constamment et de manière significative entravé dans sa vie quotidienne en raison de ses douleurs. Le fait que l'on ne puisse raisonnablement exiger de l'assuré que des travaux légers ne justifie pas un abattement en raison des limitations liées au handicap, d'autant plus que les salaires statistiques de niveau de qualification 1de l'ESS comprennent déjà un grand nombre de travaux légers et moyennement lourds (arrêt 8C_151/2020 du 15 juillet 2020 consid. 6.2 et les références). 7.3 En l'espèce, lors de son accident, le recourant a glissé sur le sol et chuté en arrière, avec réception sur le dos. Il a précisé à la chambre de céans, le 19 janvier 2022, avoir glissé sur le sol mouillé et qu'il ne se souvenait que d'avoir vu le plafond avant de s'évanouir. Dans la mesure où il n'a pas mentionné d'évanouissement lors de son audition par sa SUVA du 22 août 2017 et que ce fait ne ressort pas d'une autre pièce de la procédure, l'on doit considérer qu'il n'est pas établi de façon probante. Au vu de son déroulement, l'accident entre tout au plus dans la catégorie inférieure des accidents de gravité moyenne. Il ne ressort

A/1492/2021 - 18/27 - pas du dossier qu'il y ait eu des circonstances concomitantes dramatiques, ni que la chute ait été particulièrement impressionnante. L'accident a eu lieu le 1er février 2017 et au moment de la décision querellée, l'état de santé était considéré comme stabilisé au 31 janvier 2020, après une opération subie par l'assuré le 14 novembre 2017, dont l'évolution a été qualifiée de favorable par le Dr G_____ le 25 avril 2018 et permettant une reprise professionnelle au 15 mai 2018. L'on ne peut donc retenir que la durée de l'incapacité de travailler a été particulièrement longue. Les lésions physiques subies se limitant à une épaule du recourant ne peuvent pas être qualifiées d'une gravité particulière. Si les douleurs physiques ont persisté, elles n'étaient pas si importantes, puisque le médecin précité retenait une pleine capacité de travail dans une activité adaptée dès le 15 mai 2018. Le fait que le recourant a subi une rechute le 2 août 2017, avec une déchirure liée au port de charges lourdes, peut être considéré comme une difficulté apparue au cours de la guérison, mais celle-ci apparaît d'une importance relative. Le fait que l'assuré a fait l'objet d'une seconde opération n'apparaît pas lié à des erreurs dans le traitement médical ayant entraîné une aggravation notable des séquelles de l'accident. Le critère de la durée particulièrement longue du traitement n'est pas non plus rempli, bien que le recourant ait fait l'objet d'une seconde opération le 29 octobre 2021, soit quatre ans après l'accident, les opérations en cause ne pouvant être considérées comme d'une importance notable et n'ayant pas entraîné d'incapacités de travail durables (arrêt du Tribunal fédéral

des assurances U 37/06 du 22 février 2007 consid. 7.3). En conclusion, l'analyse des critères développés par la jurisprudence ne permet pas de retenir un rapport de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques du recourant, dont il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte, ceux-ci n'étant pas à la charge de l'intimée. 8. Revenu avec invalidité 8.1 L'intimée a pris en compte pour déterminer le taux d'invalidité du recourant un revenu avec invalidité de CHF 68'082.- sur la base des ESS 2016 pour une activité simple et non qualifiée, compte tenu du fait que le marché offrait suffisamment de possibilités d'emplois au vu des limitations fonctionnelles retenues et qu'il n'y avait pas lieu d'opérer un abattement sur le niveau de compétence 1. 8.2 8.2.1 Le recourant estime qu'il n'y a pas lieu de retenir un hypothétique gain exigible dans diverses et non spécifiées activités adaptées, car cela ne tenait pas compte de ses souffrances physiques et psychiques, de ses limitations, de sa formation, de son absence de travail durant des années, de son âge et du marché du travail. 8.2.2 L'intimée a répondu qu'elle avait retenu un niveau de compétence 1, correspondant à des tâches physiques ou manuelles simples et ne nécessitant pas

A/1492/2021 - 19/27 - de qualifications professionnelles particulières, qui compensait un arrêt travail de quelques années et qui comprenait une multitude d'activités légèrement et moyennement contraignantes. Le recourant n'exposait pas en quoi ses perspectives salariales seraient concrètement réduites sur le marché du travail en raison de son âge, encore inférieur à 50 ans au moment où la décision entreprise avait été rendue. Une formation insuffisante était un facteur étranger à l'invalidité. Le revenu exigible était défini sur un marché du travail équilibré et il avait été correctement arrêté sur la base des salaires statistiques. 8.3 8.3.1 Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Il est certes possible de s'écarter de la notion de marché équilibré du travail lorsque, notamment l'activité exigible au sens de l'art. 16 LPG, ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe quasiment pas sur le marché général du travail ou que son exercice impliquerait de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (cf. RCC 1991 p. 329 ; RCC 1989 p. 328 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_286/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2 et 9C_659/2014 du 13 mars 2015 consid. 5.3.2). Le caractère irréaliste des possibilités de travail doit alors découler de l'atteinte à la santé – puisqu'une telle atteinte est indispensable à la reconnaissance d'une invalidité (cf. art. 7 et 8 LPG) – et non de facteurs psychosociaux ou socioculturels qui sont étrangers à la définition juridique de l'invalidité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.2). D'après ces critères, il y a lieu de déterminer dans chaque cas et de manière individuelle si l'assuré est encore en mesure d'exploiter une capacité de travail résiduelle sur le plan économique et de réaliser un salaire suffisant pour exclure une rente. Ni sous l'angle de l'obligation de diminuer le dommage, ni sous celui des possibilités qu'offre un marché du travail équilibré aux assurés pour mettre en valeur leur capacité de travail résiduelle, on ne saurait exiger d'eux qu'ils prennent des mesures incompatibles avec l'ensemble des circonstances objectives et

subjectives (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1066/2009 du 22 septembre 2010 consid. 4.1 et la référence).

A/1492/2021 - 20/27 - Notre Haute Cour a ainsi considéré, dans un arrêt 9C_279/2008 du 16 décembre 2008 que les limitations fonctionnelles présentées par une assurée, souffrant de lombosciatalgies gauches irritatives L5 sur hernie intraforaminale L5 S1 gauche (pas de port de charges supérieur à 10 kg de façon répétitive, pas de position en antéflexion ou en porte-à-faux du tronc de façon répétitive ou contre résistance, pas de position statique assise au-delà de 40 minutes, diminution du périmètre de marche à 20 minutes, pas de position statique debout au-delà de 20 minutes, possibilité d'alterner les positions assise/debout au minimum deux fois par heure [de préférence à sa guise], pas d'activité en terrain instable, pas de montée ou descente d'escaliers à répétition, pas d'activité en hauteur, pas d'exposition à des machines ou outils provoquant des vibrations de 5 Herz ou moins) représentaient des mesures classiques d'épargne lombaire en vue d'éviter les douleurs provoquées par la pathologie susmentionnée. Pour le Tribunal fédéral, il convenait néanmoins d'admettre que le marché du travail offrait un éventail suffisamment large d'activités légères, dont on devait convenir qu'un nombre significatif étaient adaptées auxdites limitations et accessibles sans aucune formation particulière (consid. 4). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a également considéré qu'il y avait suffisamment d'opportunités réalistes sur un marché du travail équilibré pour les personnes qui ne pouvaient exercer que des travaux légers de type mono-manuel, à l'instar de simples activités de surveillance, d'essais et d'inspection, ainsi que du fonctionnement et de la surveillance de machines (semi-) automatiques ou d'unités de production qui ne nécessitent pas l'utilisation des deux bras et des deux mains. De tels emplois existent également dans les entreprises liées à la production, raison pour laquelle il a jugé qu'une restriction du marché du travail à considérer ne s'imposait pas au secteur des services (arrêt du Tribunal fédéral 8C_100/2012 du 29 mars 2012 consid. 3.4 et les références). En revanche, dans l'arrêt 9C_313/2007 du 8 janvier 2008, le Tribunal fédéral voyait mal comment une assurée qui devait éviter le port de charges supérieures à 1 kg et les mouvements de bras au-dessus de l'horizontale et ne disposait que d'une force de préhension et de serrage limitées, pourrait travailler dans le secteur de la vente. Il en allait de même des tâches de vérification ou de contrôle (par exemple de machines automatiques utilisées dans le travail à la chaîne) qui supposaient le maintien d'une même position pendant une certaine durée, ce qui était difficilement compatible avec la restriction mise en évidence par les médecins au niveau de la nuque. Enfin, les empêchements au niveau des bras et des mains limitaient également l'action de l'assurée sur des objets ou machines dont elle devrait contrôler la destination ou le fonctionnement. Quant à l'activité de surveillance proprement dite - exceptée celle de gardien de musée -, elle impliquait dans la plupart des situations la faculté de réagir physiquement à un imprévu (emploi de la force ou courir après quelqu'un), dont l'assurée était

A/1492/2021 - 21/27 - dépourvue. Le Tribunal fédéral avait donc considéré qu'il n'y avait pas d'activité adaptée à l'état de santé de l'assurée (consid. 5.3). Il en va de même dans l'arrêt 9C_1035/2009 du 22 juin 2010 dans lequel le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu des limitations fonctionnelles retenues (pas de port de charges de plus de 10 kg de façon répétitive, pas de travail nécessitant le port de charges avec respiration bloquée et activité en force, pas de position statique assise au-delà de 40 minutes sans possibilités de varier les positions assise et debout, diminution du périmètre de marche à environ 20 minutes, pas de marche sur terrain instable, ni de montées ou descentes d'escaliers à

répétition, pas de position en gèneflexion ou accroupie, pas d'activité requérant un rendement imposé au niveau des membres supérieurs ou la pince pouce-index au niveau du membre supérieur droit contre résistance, pas d'activité minutieuse au niveau du membre supérieur droit), on devait admettre que, même en prenant en considération le large éventail d'activités simples et répétitives ne nécessitant pas de formation dans les secteurs de la production et des services, les possibilités d'un emploi adapté aux importantes limitations (en particulier au niveau des membres supérieurs) de l'assuré n'apparaissaient pas suffisantes pour qu'il put mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le plan économique dans une mesure significative (consid. 3 et 4.2.4). En vertu de l'art. 28 al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA - RS 832.202), si, en raison de son âge, l'assuré ne reprend pas d'activité lucrative après l'accident ou si la diminution de la capacité de gain est due essentiellement à son âge avancé, les revenus de l'activité lucrative déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Cette disposition vise deux situations : celle où l'assuré, en raison de son âge, ne reprend plus d'activité lucrative après l'accident et celle où l'atteinte à sa capacité de gain a principalement pour origine l'âge avancé de l'assuré. Dans ces deux cas, l'incapacité de gain doit être toutefois imputée au moins partiellement à l'accident. Le revenu hypothétique déterminant pour l'évaluation du degré d'invalidité est alors celui qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Ce système repose sur le fait qu'une même atteinte à la santé peut entraîner chez une personne âgée une invalidité totale, alors qu'elle n'occasionne souvent aucune invalidité chez une personne d'âge moyen. L'art. 28 al. 4 OLAA empêche que l'assuré d'âge avancé dont l'invalidité due à l'accident est peu importante perçoive une rente viagère d'invalidité, qui aurait en l'occurrence le caractère d'une rente de vieillesse. L'assuré d'âge avancé ne percevra donc une rente d'invalidité que dans la mesure où une telle rente serait octroyée dans les mêmes conditions à un assuré d'âge moyen, présentant les mêmes capacités professionnelles et les mêmes aptitudes (André GHÉLEW / Olivier RAMELET / Jean-Baptiste RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents, Lausanne 1992, p. 103). Selon la

A/1492/2021 - 22/27 - jurisprudence, l'âge moyen au sens de l'art. 28 al. 4 OLAA se situe entre 40 et 45 ans (ATF 122 V 418 consid. 1b). 8.4 En l'espèce, au vu du large éventail d'activités simples et répétitives ne nécessitant pas de formation dans les secteurs de la production et des services, ni l'âge du recourant (49 ans en 2020), ni ses limitations fonctionnelles, qui se limitent à l'usage de son membre supérieur droit et au port de charges supérieures à 15 kg, ne l'empêchaient de mettre en valeur sa capacité de travail résiduelle sur le plan économique, étant rappelé que seule entre en ligne de compte l'atteinte physique du recourant. 8.5 8.5.1 La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; ATF 134 V 322 consid. 5.2 et les références ; ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). D'éventuelles limitations liées à la santé, déjà comprises dans l'évaluation médicale de la capacité de travail, ne doivent pas être prises en compte une seconde fois dans l'appréciation de l'abattement, conduisant sinon à une double prise en compte du même facteur (cf. ATF 146 V 16 consid.

4.1 et ss. et les références). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). Le point de savoir s'il se justifie de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison des limitations fonctionnelles dépend de la nature de celles-ci ; une réduction à ce titre n'entre en considération que si, dans un marché du travail équilibré, il n'y a plus un éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 8C_549/2019 du 26 novembre 2019 consid. 7.7 ; 8C_661/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.3.4.3).

A/1492/2021 - 23/27 - Dans un arrêt 8C_659/2021 du 17 février 2022, le Tribunal fédéral a considéré, s'agissant d'un assuré qui devait alterner les positions assise et debout, éviter le port de charges supérieures à 10-15 kg de manière répétée, ne pas monter sur des échelles et ne pas se déplacer de manière prolongée, surtout en terrain irrégulier, qu'au regard des activités physiques ou manuelles simples que recouvraient les secteurs de la production et des services (ESS 2018, tableau TA1_skill_level, niveau de compétence 1), un nombre suffisant d'entre elles correspondaient à des travaux légers respectant les limitations fonctionnelles de l'assuré et qu'une déduction supplémentaire sur le salaire statistique ne se justifiait donc pas pour tenir compte des circonstances liées à son handicap. Un abattement sur le revenu d'invalidité n'est en principe pas appliqué pour des personnes assurées dont la dernière activité impliquait des travaux physiquement contraignants et qui, après la survenance d'une atteinte à la santé, ne peuvent exercer plus qu'un travail légèrement ou moyennement contraignant, mais sans limitation de l'horaire de travail ni baisse de rendement, parce que le salaire statistique retenu dans leur cas est tiré d'un tableau de l'ESS correspondant à un faible niveau d'exigence englobant un grand nombre de tâches légères ou moyennement lourdes et que la personne assurée n'a pas à subir de ce seul fait une diminution de son revenu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_381/2017 du 7 août 2017 consid. 4.2.2 et références). L'absence prolongée du marché du travail n'est pas déterminante dans le contexte d'une activité adaptée relevant de tâches manuelles simples (arrêts du Tribunal fédéral 9C_777/2015 du 12 mai 2016 c. 5.3 ; 8C_351/2014 du 14 août 2014 consid. 5.2.4.2 et 8C_594/2011 du 20 octobre 2011 consid. 5). L'âge n'a qu'une importance limitée dans le contexte de l'abattement pour cause d'atteinte à la santé. La jurisprudence a souligné à plusieurs reprises que, selon les enquêtes de l'ESS, l'âge a même plutôt tendance à augmenter le salaire des hommes dans la tranche d'âge de 50 à 64/65 ans pour les postes sans fonction de cadre. Le fait que la recherche d'un emploi puisse être plus difficile en raison de l'âge est un facteur étranger à l'invalidité qui n'est généralement pas pris en compte dans l'abattement (ATF 146 V 16 consid. 7.2.1). 8.5.2 En l'espèce, dès lors que les activités retenues comme exigibles du recourant sont des activités non qualifiées, le salaire statistique retenu par l'intimée est suffisamment représentatif de ce que le recourant est en mesure de réaliser en tant qu'invalidé, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités

variées et non qualifiées, ne requérant pas d'expérience professionnelle spécifique, ni de formation particulière, si ce n'est une phase initiale d'adaptation et d'apprentissage (arrêt 8C_175/2020 précité consid. 4.2). Ni l'âge du recourant, ni ses limitations fonctionnelles, ni son absence prolongée du marché ne justifient un abattement, à teneur de la jurisprudence précitée.

A/1492/2021 - 24/27 - 9. Atteinte à l'intégrité 9.1 9.1.1 Le recourant estime qu'il a subi une atteinte à l'intégrité de 30% et fait valoir que seule une expertise somatique et psychiatrique permettrait d'établir cette atteinte, qui ne se limitait pas une périarthrite scapulo-huméro moyenne. 9.1.2 L'intimée a fait valoir qu'elle avait fixé l'indemnité pour atteinte à

l'intégrité du recourant à 10% sur la base d'une appréciation du Dr D_____ du 16 février 2021, qui se fondait sur une nouvelle radiographie sollicitée le 6 mai 2020 et que le recourant n'apportait pas d'élément médical propre à mettre en doute le taux retenu. 9.2

9.2.1 Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1, 1ère phrase); elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1, 2ème phrase). Elle est également versée en cas de maladie professionnelle (cf. art. 9 al. 3 LAA). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'OLAA (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage (al. 3, phr. 1). Le taux d'une atteinte à l'intégrité doit être évalué exclusivement sur la base de constatations médicales (ATF 115 V 147 consid. 1 ; ATF 113 V 218 consid. 4b ; RAMA 2004 p. 415 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 134/03 du 12 janvier 2004 consid. 5.2). La division médicale de la SUVA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA (disponibles sur www.suva.ch). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; ATF 124 V 209 consid. 4.cc ; ATF 116 V 156 consid. 3). 9.2.2 Le 16 février 2021, le Dr D_____ a évalué l'atteinte à l'intégrité à 10% en se référant au tableau n°1 des atteintes à l'intégrité résultant de troubles

A/1492/2021 - 25/27 - fonctionnels des membres supérieurs, périarthrite scapulo-humérale moyenne 10%. Le 3 décembre 2018, le Dr D_____ a retenu qu'il était conseillé à l'assuré d'éviter les charges supérieures à 15 kg d'une façon répétitive, tous les travaux qui nécessitaient l'utilisation des deux bras au-dessus de la taille et avec les bras en avant, les manèges d'outils lourds, le port de charges répétitifs et les sollicitations répétées du bras au-dessus de l'horizontale. Le 25 avril 2018, le Dr G_____ a indiqué, suite à une consultation du 23 avril 2018, à cinq mois et demi de l'opération, que l'évolution était favorable sur le plan clinique avec un patient qui avait récupéré des amplitudes fonctionnelles. 9.2.3 La périarthrite scapulo-humérale est l'un des types de périarthrites les plus fréquents. La périarthrite est un terme générique utilisé pour désigner une

inflammation au niveau d'une des structures d'une articulation. L'articulation scapulo-humérale est la principale articulation de l'épaule. Elle fait la jonction entre la scapula (omoplate) et l'humérus (os du bras). Les périarthrites scapulo-humérales sont caractérisées par la survenue de douleurs inflammatoires à l'épaule. Celles-ci peuvent être permanentes et s'intensifier lors de mouvements des membres supérieurs. Dans certains cas, les douleurs peuvent s'accompagner d'une sensation d'épaule gelée, bloquée ou paralysée. Les mouvements des membres inférieurs peuvent être rendus difficiles, voire impossibles (www.passeportsante.net/fr/Maux/Problemes/Fiche.aspx?doc=periarthrite-scapulo-humerale). 9.2.4 La table 1 relative à l'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA publiée par la SUVA prévoit les taux d'atteinte à l'intégrité suivants résultant de troubles fonctionnels des membres supérieurs : - perte fonctionnelle totale 50% ; - épaule bloquée en abduction 30% ; - épaule mobile jusqu'à 30° au-dessus de l'horizontale 10% ; - épaule mobile jusqu'à l'horizontale 15% ; - épaule, luxation non réduite 25% ; - épaule, luxation récidivante 10% ; - périarthrite scapulo humérale légère 0%, moyenne 10% et grave 25%. 9.3 En l'espèce, il ressort des déclarations du recourant à la chambre de céans que l'usage de son bras le rendait douloureux et du rapport établi le 24 janvier 2022 par le Dr N_____ que l'assuré avait présenté des douleurs suite à un retour précoce au travail après une première intervention chirurgicale et que l'évolution, après la seconde opération, était des douleurs évaluées à 5 sur 10, mais en amélioration progressive et une mobilité encore limitée, avec une élévation antérieure active à 80° et passive à 100°, abduction à 90°, rotation externe active à

A/1492/2021 - 26/27 - 30° et rotation interne à L3. Au niveau de la force, la coiffe antérieure était à M4 et la coiffe postéro-supérieure à M3+. Il ne ressort pas des rapports précités que l'épaule droit du recourant serait bloquée, mais plutôt qu'elle est douloureuse, de sorte que l'appréciation du Dr D_____, qui se réfère à la périarthrite scapulo-humérale, apparaît convaincante, étant relevé que les douleurs de l'assuré sont relatives puisqu'elles ne l'empêchent pas de travailler, du point de vue médical. Dans son rapport du 6 février 2022, le Dr M_____ a indiqué que l'atteinte à l'intégrité accordée par l'intimée était manifestement insuffisante et qu'il était insoutenable de retenir comme atteinte une atteinte similaire à une arthropathie scapulo-humérale moyenne, s'agissant au surplus du membre dominant de l'assuré. Il pensait dès lors raisonnable et cohérent de reconnaître une atteinte de 30%. Cet avis contraire du Dr M_____ est peu motivé et ne remet pas suffisamment en cause les conclusions du Dr D_____ pour justifier une instruction complémentaire. 10. Dépens pour la procédure d'opposition 10.1 10.1.1 Le recourant a requis l'octroi de dépens valant participation aux honoraires d'avocat pour la procédure visant à l'octroi de l'opposition, dès lors que l'opposition avait été partiellement admise par la SUVA le 16 mars 2021. 10.1.2 L'intimée a fait valoir qu'une allocation de dépens pour la procédure d'opposition ne se justifiait pas. 10.2 Selon l'art. 52 al. 3 LPGA, la procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens. La seule exception retenue par la jurisprudence est celle de l'opposant qui, en cas de perte du procès, aurait pu prétendre à l'assistance judiciaire (ATF 140 V 116, c. 3.3 ; ATF 132 V 200, c. 4.1 ; ATF 130 V 570, c. 2 ; CR LPGA-Gaudin, art. 52 N 37-39), ce qui n'est pas le cas du recourant. 10.3 En l'espèce, le recourant ne peut se voir octroyer des dépens pour la procédure d'opposition en application de l'art. 52 al. 2 LPGA, dans la mesure où il n'apparaît pas que son cas puisse être assimilé à la seule exception admise par la jurisprudence. 11. Infondé, le recours doit être rejeté. Le recourant n'obtenant pas gain de cause n'a pas droit à des dépens pour la procédure de recours (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite

(art. 61 LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/1492/2021 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.